

Arrêt

**n° 150 701 du 12 août 2015
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 27 et 31 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER (affaire n° 169 601) et par Me A. KABUYA loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO (affaire n° 170 323), avocats, et Y. KANZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mossi damba et de confession kimbanguiste. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous êtes devenu membre du RAD (Réseau des Acteurs de Développement), à Kinshasa où vous viviez avec votre femme et vos enfants.

Entre janvier et février 2010, vous avez été arrêté et détenu un jour à l'IP Kin (Inspection de Police de Kinshasa) après que votre session d'ordinateur avait été frauduleusement utilisée par quelqu'un d'autre. Vous avez été libéré le même jour.

Le 16 juillet 2011, vous avez été arrêté et vous avez passé cinq jours à l'IP Kin : vous étiez accusé d'avoir facilité la propagande, diffusée peu avant, qui visait des dirigeants congolais et mentionnait des conspirations. Vous avez été libéré le 21 ou le 22 juillet 2011.

Le 7 août 2012, vous avez été intoxiqué par un gaz au bureau, ce qui a nécessité votre hospitalisation. Vous êtes allé à la police, le 11 ou le 12 août 2012, mais votre plainte est restée sans suite.

Le 4 novembre 2012, vous avez répondu à une convocation, et vous vous êtes présenté à la police, avant de passer trois jours dans un cachot de l'IP Kin. Il vous était reproché d'avoir accédé de manière illégale à un système informatique, et d'avoir permis qu'une importante somme d'argent soit égarée. Un soldat soudoyé par votre belle-famille vous a fait évader.

Le 17 février 2013, vous avez quitté la RDC pour l'Angola et vous vous êtes installé à Luanda.

En mars 2013, vous êtes devenu membre du MPLA (Mouvement populaire de la libération angolaise). Parti politique auquel vous n'avez pas accroché, mais auquel vous vouliez faire des propositions, comme vous en aviez faites au RAD.

En mai 2014, vous avez demandé et obtenu pour raisons professionnelles un visa pour le Portugal, pays dans lequel vous ne vous êtes finalement pas rendu.

Le 24 septembre 2014, vous avez été contacté téléphoniquement par une personne, qui disait que vous lui aviez été recommandé par un ami, Fidèle. Vous avez d'abord refusé de la recevoir chez vous, puisqu'elle refusait de se présenter. Le 28 septembre, cette personne a téléphoné de nouveau, et a dit se prénommer [B.]. Vous lui avez accordé un rendez-vous le lendemain.

Le 29 septembre 2014, [B.] s'est présenté, mais il a été rejoint par 3 ou 4 personnes, qui sont entrées dans votre maison et l'ont fouillée. Votre passeport a été pris par ces personnes qui ont sorti leur badge d'agent spécial. Ils vous demandaient si vous connaissiez un certain [J. T.], ils vous ont frappé, ont emporté vos ordinateurs, vous ont menotté et mis dans le coffre de leur voiture.

Vous avez été conduit en un lieu inconnu, où sous la torture vous avez avoué que [J. T.] était un ami. Vous étiez accusé d'espionner pour son compte, et de vous être livré à un trafic de données importantes concernant des politiciens angolais. Sous les coups, vous vous êtes évanoui.

Vous avez repris connaissance à l'hôpital. Le 5 octobre 2014, un infirmier kimbanguiste vous a fait sortir en vous faisant passer pour l'un de ses collègues. Il vous a conduit chez le pasteur [K.].

Vous êtes demeuré chez ce dernier, pendant qu'avec d'autres kimbanguistes il organisait et finançait votre départ du pays.

Le 16 octobre 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 20 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

En décembre 2014, vous avez appris par un contact Skype, Secrétaire exécutif de l'église kimbanguiste aux Etats- Unis, que le pasteur qui vous avait hébergé à [K.] était, soi-disant, membre des services secrets angolais.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous indiquiez à l'Office des Etrangers que « Depuis 2007, j'étais dans le groupe qui a fondé ce parti. C'était le RAD (réseau des acteurs de développement) » (Questionnaire CGRA, p.18, point 3). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites d'abord ne pas vous rappeler avoir appartenu à une association quelconque (9/1/15, p. 6). Puis, confronté à vos déclarations consignées dans le Questionnaire CGRA (p. 18, question 3), vous vous « rappelez » (9/1/15, p. 6). À la question de savoir quand cette association a été fondée, vous répondez 2006, puis 2005. Vous ignorez quel est le statut juridique de cette association (idem, ibidem). En outre, vous indiquez que « dans le passé », cette association était reconnue, et vous ajoutez qu'elle ne l'a plus été « juste après les élections au Congo » (idem, ibidem). Plus loin, vous dites que vous ne vous rappelez plus quand cette association n'a plus été reconnue, « après les élections du Congo de 2006 » ; vous ajoutez aussi que vous n'êtes « pas sûr » que cette association était encore reconnue après les élections (idem, p. 7). Confronté à la contradiction, entre l'année 2007, à partir de laquelle –selon vos déclarations à l'OE- vous aviez été membre du RAD, et l'année, à partir de laquelle, selon vos déclarations en audition, vous vous êtes « moins impliqué » dans ce groupe en 2006, vous répondez que vous pensez que vous vous êtes trompé, « parce que » vous n'étiez pas « tranquille » dans vos « pensées » (idem, ibidem). Enfin, en guise de structure, vous citez l'existence d'un président, d'un vice-président, de « collaborateurs » et de votre fonction de secrétaire, « en collaboration avec un avocat ». Relancé sur les organes de cette association, vous évoquez le « service de l'administration », avec un secrétariat composé de journalistes et d'avocats. Vous ignorez si le RAD comptait différentes catégories de membres (idem, ibidem). Or, selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, l'ASBL « Réseau des Acteurs du Développement », a vu le jour le 22 novembre 2005, et a effectué une « sortie officielle » le 28 janvier 2006. Cette asbl compte « trois catégories de membres, effectifs, d'honneur et sympathisants. Les organes sont structurés en deux ordres. D'une part, les organes à compétence nationale qui englobent l'Assemblée Générale, la Coordination Nationale et le Secrétariat Exécutif. D'autre part, les organes à compétence Provinciale, à savoir les Assemblées provinciales et la Coordination Provinciale. Le RAD travaille en Commissions Spécialisées » (cf. articles de presse).

Dès lors, le CGRA estime que vous disposez d'un profil politique particulièrement faible. Ainsi, au vu de ce profil politique particulièrement faible, il apparaît fortement invraisemblable que les autorités de RDC ou de votre pays s'acharnent contre vous.

En conclusion, le CGRA estime que votre seule qualité de simple membre du RAD, liée à votre implication particulièrement limitée au sein de cette organisation, ne peuvent justifier que l'on vous reconnaisse la qualité de réfugié.

Deuxièmement, en ce qui concerne les faits de persécution à la base de votre demande d'asile, d'autre part, le CGRA constate plusieurs invraisemblances de nature à sérieusement remettre en cause leur véracité.

Ainsi, en ce qui concerne votre première détention, vous déclariez à l'Office des Etrangers avoir été arrêté en 2010 (Questionnaire, p. 17, question 1). Or, lors de votre première audition au CGRA, vous dites avoir été arrêté « fin 2009 », puis « entre janvier et février » 2010 (9/1/15, p. 13). Une contradiction se fait jour entre vos déclarations successives, sur base du constat que lors de votre seconde audition, vous affirmez avoir été arrêté pour la première fois « entre fin 2009 et 2010 » (18/2/15, p. 2). En outre, lors de cette seconde audition vous précisez que votre collègue [J. P.] « avait avoué la vérité », et a été incarcéré à Makala. Vous ignorez cependant en quelle année il est sorti de prison (idem, p. 3).

Ensuite, en ce qui concerne votre deuxième détention du 16 juillet 2011, vous dites lors de votre première audition qu'elle a duré 5 jours (9/1/15, p. 14). Or, lors de votre seconde audition, vous dites avoir été libéré « le 2ème jour » (18/2/15, p. 3). Cette contradiction s'ajoute aux propos consignés à l'OE, où vous disiez avoir été arrêté le 2 juin 2011 (Questionnaire, p. 17, question 1).

Ensuite, en ce qui concerne votre troisième détention du 4 novembre 2012, vous dites avoir répondu à une convocation, dont vous ignorez à quelle date votre femme l'a réceptionnée ; en ce qui concerne le motif présent sur ce document, vous vous limitez à déclarer : « le motif était lié à ces problèmes », et vous ne savez pas ce qui était écrit (18/2/15, p. 4). Puis, vous dites avoir été arrêté le 4 novembre 2012 et avoir été détenu 3 jours ; le soldat qui vous a fait évader l'a fait « le 3ème jour au soir » (9/1/15, p. 15). Dès lors, cette chronologie est en contradiction, avec la date du « 8 novembre, au soir » que vous mentionnez lors de votre seconde audition (18/2/15, p. 6). De plus, vous dites que vous aviez « trois ou quatre » codétenus, dont vous ignorez les noms et les raisons pour lesquelles ils étaient là (idem, p. 5). Surtout, vous n'êtes pas capable de préciser quelles suites judiciaires ont été données à votre arrestation (idem, ibidem), et les termes par lesquels vous rapportez le motif de la condamnation de [R. M.], collègue arrêté en même temps que vous, sont excessivement imprécis et évasifs (idem, p. 6). Enfin, vous ignorez le nom de l'ami de votre beau-frère, qui est le frère du juge qui a facilité votre évasion. Vous ne connaissez pas non plus le nom de ce « grand juge à Kinshasa » et vous ignorez de quelle manière il est intervenu pour que vous vous évadiez (idem, ibidem). In fine, les raisons pour lesquelles les autorités de RDC ne vous ont pas cherchées à Nkamba, après que vous vous étiez évadé, telles que vous les rapportez, n'emportent pas la conviction : « je suis allé me cacher là, les autorités ne savaient pas l'endroit où je suis allé » (idem, p. 7).

Ces importantes contradictions, méconnaissances, imprécisions et invraisemblances empêchent en effet le CGRA de croire aux faits que vous invoquez.

Les mêmes constats s'imposent au sujet de vos problèmes ultérieurs, et de votre quatrième détention, en Angola.

En effet, à la question finale de votre seconde audition, ayant trait à un éventuel ajout à votre récit, vous répondez en évoquant une intoxication au gaz le 7 août 2012 sur votre lieu de travail. À la question de savoir si vous vous êtes adressé aux autorités après cet événement, vous répondez d'abord « c'était sans succès », puis vous dites être allé voir « le chef de la police », dont vous ignorez le nom et le grade (18/2/15, p. 10). Questionné à deux reprises quant à un éventuel document, remis lors de votre passage à la « police », vous indiquez que vous n'êtes « pas sûr » (idem, p. 11). La mention tardive de cet événement, couplée à ces lacunes et aux constats multiples d'absence de crédibilité émaillant vos déclarations antérieures, empêche de considérer celui-ci comme établi.

Par ailleurs, vous reconnaissez avoir demandé un visa pour le Portugal le 19 mai 2014. Les raisons pour lesquelles vous n'avez pas utilisé ce visa, à savoir qu'un collègue est allé à votre place à la conférence à laquelle vous étiez invité, n'emportent pas la conviction : « ce n'était plus très important pour moi, de faire ce voyage, parce qu'on m'avait confié d'autres responsabilités, des travaux dans les provinces » (9/1/15, pp. 3-4). Ces propos renforcent le CGRA, dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays et pénétré sur l'espace Schengen dans les circonstances et à la date que vous prétendez.

En ce qui concerne votre quatrième détention, d'autres invraisemblances continuent de corrompre la crédibilité générale de votre demande de protection internationale. Ainsi, les raisons pour lesquelles vous avez accepté de donner rendez-vous, chez vous, à une personne qui avait refusé de donner son identité, n'emportent pas la conviction : « Dans sa manière de parler, il m'avait vraiment convaincu [...] en tout cas, je n'ai rien craint » (idem, p. 17). Ces justifications sont d'autant plus faibles, que vous indiquez ne pas connaître de « [F.] », prénom de l'ami qui vous avait soi-disant recommandé auprès de votre interlocuteur (idem, p. 18).

Ensuite, tandis que vous affirmez avoir été mis dans le coffre de la voiture des « agents » qui vous arrêtaient, vous ignorez si cette pratique est légale en Angola, et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (idem, ibidem).

De plus, une contradiction se fait jour entre vos déclarations successives, puisque lors de votre première audition vous affirmez ignorer où vous avez été détenu (idem, ibidem), mais lors de votre seconde audition vous précisez que c'était à Viana (18/2/15, p. 7).

En outre, la description que vous livrez du lieu où vous avez été détenu, est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu : « C'était vraiment sans forme, sans fenêtre. Il y avait un côté où c'était non achevé, comme s'ils voulaient construire. Il y avait un trou, où je faisais mes besoins » (9/1/15, p. 19).

D'autre part, vous ignorez qui vous a interrogé, et combien de fois, ainsi que la durée de ces interrogatoires (18/2/15, p. 7). Quant à la nature des interrogatoires, vous dites en audition que vos bourreaux voulaient savoir si vous connaissiez « [J.] », qu'ils vous ont demandé un « mot de passe », avec qui vous travailliez, de qui étaient les numéros que vous déteniez, mais vous ne mentionnez pas spontanément les « données importantes concernant des politiciens angolais » que vous évoquiez à l'OE (9/1/15, pp. 19-20). Interrogé longuement à ce sujet, vous vous révélez incapable de préciser qui sont lesdits « politiciens angolais ».

Rappelons que les différents défauts, qui entachent la crédibilité de vos déclarations, ne sauraient être mis sur le compte de votre faible niveau de scolarité, puisque vous êtes titulaire d'une « licence » en « informatique appliquée, option génie logiciel » (idem, p. 8), formation largement documentée par des éléments de preuve que vous versez à l'appui de vos déclarations, et qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Ensuite, vous ignorez le nom de l'infirmier qui vous a permis de vous échapper (idem, p. 20). Questionné quant à la manière grâce à laquelle vous avez pu vous évader, « alors que vous étiez surveillé », vous répondez : « j'ignore, tout ce que je peux dire, que j'ai eu de la chance, peut-être Dieu est venu à mon secours » (idem, ibidem), propos qui n'emporte pas la conviction. À la question de savoir si l'infirmier kimbanguiste a contacté un membre de votre famille, vous répondez d'abord que vous ne savez pas (idem, ibidem), puis que vous ne le pensez pas (idem, p. 21).

Les circonstances dans lesquelles vous avez pris la décision de quitter votre pays apparaissent excessivement peu claires, puisque vous dites d'abord que vous n'avez pas décidé de quitter l'Angola, puis vous concédez avoir pris cette décision, le jour de votre vol pour la Belgique (18/2/15, p. 8). Dans ce contexte, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas contacté le MPLA, qui « est le parti au pouvoir », manquent irrémédiablement de force de conviction : « ces gens-là n'étaient pas une solution pour moi » (idem, pp. 8-9). Au surplus, relevons ici que si lors de votre seconde audition vous ajoutez que vous n'étiez « pas membre du MPLA » (idem, ibidem), lors de votre première audition vous répondiez par l'affirmative à la question d'une appartenance à un parti politique, précisant que vous « apparteniez » au MPLA depuis « mars 2013 » (9/1/15, p.5).

De plus, lors de votre seconde audition, vous ajoutez que vous avez appris en Belgique que le pasteur qui vous avait aidé faisait partie « soi-disant » des services secrets angolais. C'est Monsieur [S.], un « ancien élément des services secrets de l'Angola » vivant aujourd'hui aux Etats-Unis, qui vous a révélé cette information via le logiciel Skype (18/2/15, p. 9). Mais vous ignorez comment Monsieur [S.] connaissait cette information (idem, ibidem). De même, vous ignorez sous quel séjour votre informateur vit aux Etats-Unis, s'il a demandé l'asile, vous ne pouvez préciser quand vous avez appris que Monsieur Solo avait fait partie des services secrets, ni depuis quand il est aux Etats-Unis (idem, ibidem et p. 10).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

Le CGRA relève en outre que vous ne déposez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité (9/1/15, pp. 2-3), éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour. Lors de votre seconde audition, vous affirmez que la copie de la 1ère page de votre passeport se trouve sur la clef USB que vous versez au dossier, mais force est de constater que ce document ne s'y trouve pas (18/2/15, p. 11).

À l'appui de votre demande d'asile, vous versez une carte des contributions de l'Etat angolais, un « curriculum » vitae (sic), une fiche récapitulative à en-tête d'IBM ainsi qu'un certificat de fin de service et une fiche de paie de la même entreprise, des courriers d'Airtel et une attestation de fin de service de la société « Aton Congo/MCG Sprl ». Avec les certificats Ericsson, le « diplôme » d'Airtel et le certificat à en-tête « Computer information systems sal », ces documents renseignent vos formations et expériences professionnelles, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, les courriers de l'Eglise kimbanguiste, témoignant de votre nomination comme webmaster, ne peuvent attester des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents présents sur la clef usb que vous remettez lors de votre seconde audition, ils consistent soit en des documents relatifs au RAD, association à propos de laquelle cette décision a déjà mis en évidence votre faible niveau d'implication, soit des données informatiques, cohérentes avec votre parcours professionnel, mais qui ne permettent pas de prouver les faits de persécution que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure.

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 169 601 et 170 323.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

A l'audience, sur interpellation du Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, la partie requérante lui a expressément demandé d'examiner la requête introduite en premier lieu, à savoir celle introduite le 27 mars 2015 par Me MOMMER (dossier portant n° de rôle 169 601).

Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 170 323, introduite le 31 mars 2015 par Me MUKENDI.

3. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), sous réserve de certaines précisions qu'elle formule, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 4).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

5. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose une copie de son passeport angolais ainsi qu'une invitation adressée au requérant par la société SAGE Portugal – Software le conviant à une convention à Lisbonne du 12 au 15 mai 2014.

6. L'examen de la demande

6.1. Le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. À titre liminaire, le Conseil relève que le requérant déclare être de nationalité angolaise, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui indique explicitement dans l'acte attaqué pris à l'égard du requérant – plus précisément dans son exposé des faits – que le requérant est de nationalité angolaise, procède cependant à l'examen des craintes alléguées à la fois au regard de la République démocratique du Congo et de l'Angola.

A cet égard, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Le Conseil estime dès lors qu'en l'espèce, ce besoin de protection doit s'analyser par rapport à l'Angola.

6.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne entre autre que l'arrestation et la détention du requérant pendant six jours en Angola ne sont pas établies en raison notamment de contradictions et de lacunes dans les déclarations du requérant ainsi que de l'absence de sentiment de vécu quant à cette détention.

Toutefois, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée concernant l'arrestation et la détention du requérant en Angola sont soit peu pertinents soit rencontrent une explication plausible en termes de requête. De plus, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. À la lecture des rapports d'audition (dossier administratif, pièce 6 et 11), il apparaît ainsi que le requérant n'a été que sommairement interrogé sur les circonstances de son arrestation et les conditions de sa détention en Angola alors que ces éléments constituent la crainte à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil considère dès lors qu'il manque des éléments essentiels au présent dossier ; il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant sur les points susmentionnés, à savoir l'arrestation et la détention du requérant en Angola, afin que le Conseil puisse évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile.

Enfin, le Conseil relève que les constats posés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas de pallier les carences constatées concernant les persécutions alléguées par le requérant en Angola.

6.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

Nouvelle audition du requérant concernant les problèmes qu'il a rencontrés en Angola et l'arrestation et la détention qui en ont découlé.

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 31 mars 2015 et enrôlée sous le n° 170 323 est constaté.

Article 2

La décision rendue le 27 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN